



DIRECTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

APPEL D'OFFRES SUR OFFRE DE PRIX N° 138 /2020/DAH.

**TRAVAUX DE REALISATION DES EQUIPEMENTS
HYDROMECHANIQUES ET ELECTROMECHANIQUES DE LA
SURELEVATION DU BARRAGE MOHAMMED V DANS LA
PROVINCE DE TAOURIRT**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES :.....	3
ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D’APPEL D’OFFRES	4
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES	4
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	4
ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX	5
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DESCONCURRENTS	6
ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE	8
ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE	9
ARTICLE13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS.....	11
ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 17 : CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES.....	12
ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	20
ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	21
ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE	21
ARTICLE 21 : MONNAIE DE L’OFFRE	21
ARTICLE 22 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES	21

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n°/2020/DAH ayant pour objet les travaux de réalisation des équipements hydromécaniques et électromécaniques de la surélévation du barrage MOHAMMED V dans la province de TAOURIRT.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique**.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

La Direction des Aménagements Hydrauliques du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, Direction Générale de l'Eau, représentée par M. Abdeslam ZIYAD le Directeur Des Aménagements Hydrauliques.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans concernés par les équipements :
 - Plan n°37.P.006 1/1 : BARRAGE SURELEVE- VUE EN PLAN DES OUVRAGES- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.010 1/3 : EVACUATEUR DE CRUE- VUE EN PLAN ET COUPES- DEFINITIONS ;
 - Plan n°37.P.010 2/3 : EVACUATEUR DE CRUE- PONT SUR L'EVACUATEUR DE CRUE- VUE EN PLAN ET COUPE ET DETAIL - DEFINITIONS ;
 - Plan n°37.P.010 3/3 : EVACUATEUR DE CRUE- PROTECTION EN AVAL DU BARRAGE- VUE EN PLAN- DETAIL – DEFINITIONS ;
 - Plan n°37.P.011 1/3 : VIDANGE DE FOND- VUE EN PLAN ET COUPES- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.011 2/3 : VIDANGE DE FOND- VUE EN PLAN ET COUPES- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.011 3/3 : VIDANGE DE FOND- VUE EN PLAN ET COUPES- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.012 1/4 : PRISE D'EAU USINIÈRE- VUE EN PLAN, ELEVATION COUPES ET DETAIL- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.012 2/4 : PRISE D'EAU USINIÈRE- VUE EN PLAN, ELEVATION COUPES ET DETAIL- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.012 3/4 : PRISE D'EAU USINIÈRE- VUE EN PLAN, ELEVATION COUPES ET DETAIL- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.012 4/4 : PRISE D'EAU USINIÈRE- VUE EN PLAN, ELEVATION COUPES ET DETAIL- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.013 1/5 : PRISE D'EAU - COUPES VERTICALES- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.013 2/5 : PRISE D'EAU - COUPES HORIZONTALES DANS CHAQUE PRISE- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.013 3/5 : PRISE D'EAU - SUPERSTRUCTURE- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.013 4/5 : PRISE D'EAU – COUPE LONGITUDINALE AMONT AVAL- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.013 4/5 : PRISE D'EAU – CHAMBRE AVAL- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.016 1/2 : PHASAGE DES TRAVAUX – PHASE N°1 ET N°2- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.016 2/2 : PHASAGE DES TRAVAUX – PHASE N°3 ET N°4- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.020 1/2 : RESEAUX DES GALERIES – GALERIE D'INJECTION ET DE DRAINAGE- VUE EN PLAN ET COUPES- DEFINITION ;
 - Plan n°37.P.020 2/2 : RESEAUX DES GALERIES – GALERIE D'ACCES- VUE EN PLAN ET COUPES- DEFINITION ;

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du curriculum vitae (cv) du personnel spécialisé proposé ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Tout concurrent ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres à partir dudit portail reste responsable de télécharger les modifications éventuelles introduites et publiées ultérieurement.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis rectificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2.12.349 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

A l'exception des plans de définition énumérés dans l'article 4 du présent règlement de consultation, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.12-349, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent parvenir au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre

concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres. Cette communication doit intervenir dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 23 du décret n° 2.12-349 précité, à la date fixée par l'avis d'appel d'offres.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et sera communiqué à l'ensemble des concurrents.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- ✓ Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ;

- ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marché.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A) LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ✓ S'il s'agit d'une personne physique, agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- ✓ S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-

349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administration du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

1. Pour les entreprises installées au Maroc :

La copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification des entreprises B.T.P, dans le secteur, classe et qualifications indiqués ci-dessous :

- **Secteur : I**
- **Qualification : I.2, I.3 et I.4**
- **Classe : 1**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement doit fournir les certificats de qualification et de classification requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

En cas de groupement solidaire, le mandataire doit justifier la ou les qualifications et la classe requises. Les autres membres doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

2. Pour les entreprises non installées au Maroc :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation. Cette note doit être signée et datée par le soumissionnaire ;
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations qui doivent être similaires aux travaux objet du présent appel d'offres en terme de

consistance (nature et importance des travaux), le montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les travaux selon une procédure technique avantageuse. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

- 1) Personnel d'encadrement :
 - Un organigramme du personnel chargé du projet et leurs CVs précisant le nom, le nombre et la qualification des cadres et responsables qui seront affectés aux :
 - Chef de projet
 - Etudes de dimensionnement
 - Fabrication dans les ateliers du constructeur
 - Chantier
 - Poste de soudage, d'assemblage, de montage et de peinture
 - Poste de contrôle de qualité
 - Les bordereaux originaux récents justifiant l'affiliation à la CNSS du :
 - Chef de projet,
 - Responsable des Etudes de dimensionnement
 - Responsable Chantier

Ces bordereaux doivent être au nom du concurrent soumissionnaire et indiquer la date de leur production.

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent de ces bordereaux.

N.B. : Chacun des curriculum vitae doit être signé en original par l'employé concerné et signé et cacheté par l'employeur conformément au modèle ci-joint et accompagné d'une copie légalisée du diplôme justifiant la formation.

- 2) Planning type GANTT et Méthodes d'exécution des travaux.
- 3) Note descriptive des équipements hydromécaniques et électromécaniques suivant le plan indiqué à l'article 7 de la pièce 1.B et le plan indiqué à l'article 7 de la pièce 2.B du CPS ainsi que les plans de définition de l'ensemble des équipements hydromécaniques et électromécaniques et les plans arrêtant les efforts appliqués sur les ouvrages du génie civil.
- 4) Les notes de calcul de dimensionnement de l'ensemble des équipements hydromécaniques et électromécaniques objet de la pièce 1B du CPS ainsi que les notes de calcul justifiant les efforts appliqués sur le Génie civil.
- 5) Les notes de calcul de dimensionnement de l'ensemble des équipements hydromécaniques et électromécaniques objet de la pièce 2B du CPS.
- 6) Les schémas hydrauliques et électriques de fonctionnement des vannes.
- 7) La documentation technique complète des équipements de mesure et d'enregistrement et automatismes. (proposer la solution adéquate concernant la télégestion du barrage à distance ainsi que la gestion des crues).

Les notes descriptives et les notes de calcul seront fournies également sur support informatique sous format Word et sous format Excel respectivement.

N.B : Tout concurrent n'ayant pas présenté toutes les pièces citées ci-dessus, sera écarté.

ARTICLE12 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.12-349, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires et les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les concurrents doivent prendre en considération les conditions suivantes :

La série des prix I (Etudes de dimensionnement) qui ne doit pas dépasser **3%** du montant total HT du détail estimatif ;

La série des prix II (Construction et livraison sur site) qui ne doit pas dépasser **50%** du montant total HT du détail estimatif ;

La série des prix IV (Essais, mise en service industriel et livraison des pièces de rechange et rayonnage) doit être supérieur ou égal à **17%** du montant total HT du détail estimatif.

Si ces conditions ne sont pas respectées par les concurrents, ils seront écartés.

Le pli contenant l'offre financière doit contenir également cette dernière sur support informatique.

ARTICLE13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant :

- 1 - le nom et l'adresse du concurrent,
- 2 - l'objet de l'appel d'offres,
- 3 - la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis,
- 4 - l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a- La première enveloppe :

Contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique».

b- La deuxième enveloppe :

Contient l'offre technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

c- La troisième enveloppe :

Contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2.12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 08 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée à l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2.12-349 précité.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 38, 39 et 40 du décret n°2.12.349 précité.

▪ **Concurrents installés au Maroc :**

Tout concurrent installé au Maroc et n'ayant pas présenté un certificat de qualification et de classification pour le Secteur I demandé à l'article 10 ci-dessus sera évincé ;

▪ **Concurrents non installés au Maroc :**

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus d'intégrer dans la note des moyens humains et techniques du dossier technique une présentation de l'entreprise faisant ressortir :

- la forme juridique de l'entreprise ;
- le chiffre d'affaires **dans le secteur des travaux de fabrication et d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour les ouvrages hydrauliques** des (3) trois dernières années ;
- L'effectif des ingénieurs permanent de la société.

Les critères qui seront adoptés par la commission, sur la base des documents fournis par les différents candidats non installés au Maroc, sont les suivants :

- Chiffre d'affaire moyen annuel des 3 dernières années \geq **50 Millions de Dhs dans le secteur des travaux de fabrication et d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour les ouvrages hydrauliques et travaux d'automatisme et télégestion.**
- Effectif d'ingénieurs permanent \geq **2 ingénieurs électromécaniciens**
- Réalisation durant les **10** dernières années, en tant qu'entrepreneur principal ou mandataire d'un groupement, **d'au moins trois projets d'équipement hydromécaniques et électromécaniques des barrages, similaires à l'objet du présent appel d'offres en terme de consistance demandées conformément à l'article 10 ci-dessus.**

Toute entreprise étrangère qui ne satisfait pas l'un des critères cités ci-dessus sera évincée.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'examen des offres sera effectué conformément aux stipulations des articles 38 du Décret 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'évaluation des offres techniques concerne les soumissionnaires admis à l'issue de l'examen de leur dossier administratif et technique et ayant présenté des offres techniques complètes et conformes aux exigences de l'article 11 du règlement de la consultation.

L'évaluation de l'offre technique est effectuée selon les critères ci-dessous :

Lors du jugement des offres, une note technique sera attribuée à chaque concurrent : " N_t " variant de 0 à 100. Cette note tiendra compte de ce qui suit :

A / Organigramme et Qualification du personnel chargé du projet (note Neq):

Cette partie sera notée sur **30 points (note Neq)** et tiendra compte de :

a. Note (Ncp) sur 06 points (note maximum) pour l'évaluation des qualifications du chef de projet :

Chef de projet (Ncp)	Note
Ingénieur électromécanicien, hydro mécanicien ou mécanicien de formation ayant une expérience professionnelle minimale de huit (8) ans dans le domaine des équipements électromécaniques ou hydromécaniques des barrages.	
Nombre d'année d'expérience ≥ 10 ans	06
$8 \leq$ Nombre d'année d'expérience < 10 ans	04
Nombre d'année d'expérience < 8 ans	Offre écartée

b. Note (Nre) sur 06 points (note maximum) pour l'évaluation des qualifications du responsable des études de dimensionnement :

Responsable des études de dimensionnement (Nre)	Ingénieur électromécanicien, hydro mécanicien ou mécanicien de formation ayant une expérience professionnelle minimale de cinq (05) ans dans le domaine des équipements électromécaniques ou hydromécaniques des barrages ou des ouvrages qui leur sont équivalents	Note
	Nombre d'année d'expérience >=10 ans	06
	5<= Nombre d'année d'expérience < 10 ans	03
	Nombre d'année d'expérience <5 ans	Offre écartée

c. Note (Nrf) sur 06 points (note maximum) pour l'évaluation des qualifications du responsable de la fabrication :

Responsable de la fabrication (Nrf)	Ingénieur électromécanicien, hydro mécanicien ou mécanicien de formation ayant une expérience professionnelle minimale de cinq (05) ans dans le poste de responsable de fabrication des équipements électromécaniques ou hydromécaniques des barrages ou des ouvrages qui leur sont équivalents	Note
	Nombre d'année d'expérience >=10 ans	06
	5<= Nombre d'année d'expérience <10 ans	03
	Nombre d'année d'expérience <5 ans	Offre écartée

d. Note (Nrch) sur 06 points (note maximum) pour l'évaluation des qualifications du responsable chantier :

Responsable chantier (Nrch)	Ingénieur électromécanicien ou hydro-mécanicien ou mécanicien de formation ayant une expérience professionnelle minimale de cinq (05) ans dans le domaine des équipements électromécaniques ou hydromécaniques des barrages ou des ouvrages qui leur sont équivalents ;	Note
	Nombre d'année d'expérience >=10 ans	06
	5<= Nombre d'année d'expérience <10 ans	03
	Nombre d'année d'expérience <5 ans	Offre écartée

e. Note (Nrs) sur 03 points (note maximum) pour l'évaluation des qualifications du responsable soudage, assemblage, montage et peinture :

Responsable soudage, assemblage, montage et peinture (Nrs)	Ingénieur ou technicien supérieur ou technicien spécialisé ayant une expérience professionnelle minimale de cinq (05) ans dans le domaine de soudage, assemblage, montage et peinture ;	Note
	Nombre d'année d'expérience >=10 ans	03
	5<= Nombre d'année d'expérience <10 ans	02
	Nombre d'année d'expérience <5 ans	Offre écartée

f. Note (Nrc) sur 03 points (note maximum) pour l'évaluation des qualifications du responsable contrôle qualité :

Responsable contrôle qualité (Nrc)	Ingénieur ou technicien supérieur ou technicien spécialisé ayant une expérience professionnelle minimale de cinq (05) ans dans le poste ;	Note
	Nombre d'année d'expérience >=10 ans	03
	5<= Nombre d'année d'expérience <10 ans	02
	Nombre d'année d'expérience <5 ans	Offre écartée

N.B. : Le concurrent doit se limiter au nombre de personne demandé par profil. Le cas échéant, la note attribuée sera calculée en tenant compte seulement de la personne qui aura le minimum d'année d'expérience.

La note globale pour la qualification de l'équipe Neq est :

$$**Neq = Ncp + Nre+ Nrf+ Nrch+ Nrs+ Nrc**$$

B / Planning type GANTT et Méthodes d'exécution des travaux (Note Npg-cm) :

➤ **Planning type GANTT**

Le concurrent doit fournir un planning des travaux type Gantt suivant **l'article 38** de la pièce A du CPS.

➤ **Méthodes d'exécution des travaux**

La note proposée par le concurrent doit détailler la cinématique (descriptif + plans) du batardage, du débatardage et les moyens de manutention du batardeau de la vidange de fond, l'évacuateur de crue, ainsi que la cinématique de montage des équipements hydromécaniques et électromécaniques et les dispositions prises par le concurrent pour l'acheminement et le montage de l'ensemble de ces équipements à pied d'œuvre à savoir :

- Equipements de la vidange de fond et by-pass ;
- Equipements de L'évacuateur de crue ;
- Equipements de la prise d'eau potable ;

Cette partie sera notée sur **10 points (Note Npg-cm)** et la note sera attribuée de la manière suivante :

Approche pour l'appréciation		Note
Bien détaillé	Le concurrent a détaillé tous les points demandés	10
Assez détaillé	Les éléments fournis par le concurrent sont détaillés en parti	05
Acceptable	Le concurrent s'est limité aux termes de références	01
Non conforme	Non conforme aux termes de Références pour l'un des deux sous critères	Offre écartée

C / Note descriptive des équipements hydromécaniques et électromécaniques suivant le plan indiqué à l'article 7 de la pièce 1.B et le plan indiqué à l'article 7 de la pièce 2.B du CPS ainsi que les plans de définition de l'ensemble des équipements hydromécaniques et électromécaniques et les plans arrêtant les efforts appliqués sur les ouvrages du génie civil (Note Nd-p).

Les plans de définition fournis par le concurrent doivent présenter en détail l'ensemble des équipements hydromécaniques et électromécaniques sans oublier à savoir :

❖ Equipements de la vidange de fond et by-pass :

- Vue d'ensemble (vues en coupe)
- Blindages (implantation)
- Tête amont
- Vannes de garde
- Brimbales
- Vannes de réglage
- By-pass
- Equipements de manutention
- Chambres des vannes

❖ Equipements de l'évacuateur de crue :

- Vue d'ensemble (vues en coupe)
- Batardeau
- Vannes segment
- Equipements de manutention
- Chambre des vannes

❖ Equipements de la prise d'eau potable :

- Vue d'ensemble (vues en coupe)
- Tête amont
- Vannes de garde
- Brimbales
- Grille
- Equipements de manutention
- Chambre des vannes

Le concurrent doit fournir aussi les plans donnant les efforts appliqués sur le génie civil à savoir :

❖ Pour la vidange de fond et by-pass :

- Effort appliqué sur le seuil des pièces fixes du batardeau
- Effort appliqué sur la partie frontale/latérale des pièces fixes du batardeau

- Effort appliqué sur le seuil des pièces fixes de la vanne de garde
- Effort appliqué sur la partie frontale/latérale des pièces fixes de la vanne de garde
- Effort appliqué sur le châssis-support vérin de la vanne de garde ainsi que son clapet d'isolement
- Effort appliqué au niveau du seuil de la vanne de réglage
- Effort appliqué sur la partie frontale/latérale des pièces fixes de la vanne de réglage
- Effort appliqué sur le châssis-support vérin de la vanne de réglage
- Efforts appliqués au niveau des équipements de manutention

❖ Pour l'évacuateur de crue :

- Effort appliqué sur le seuil des pièces fixes du batardeau
- Effort appliqué sur la partie frontale/latérale des pièces fixes du batardeau
- Effort appliqué au niveau du seuil de la vanne segment
- Effort appliqué sur la partie frontale/latérale des pièces fixes de la vanne segment
- Effort appliqué sur le châssis-support vérin de la vanne segment
- Efforts appliqués au niveau des équipements de manutention

❖ Pour les prises :

- Effort appliqué sur le seuil des pièces fixes du batardeau
- Effort appliqué sur les béquilles de stockage du batardeau
- Effort appliqué sur la partie frontale/latérale des pièces fixes du batardeau
- Efforts appliqués au niveau des équipements de manutention

Cette partie sera notée sur **18 points (Note Nd-p)** et la note sera attribuée de la manière suivante :

Approche pour l'appréciation		Note
Bien détaillé	Le concurrent a détaillé tous les points demandés	18
Assez détaillé	Les éléments fournis par le concurrent sont détaillés en parti	9
Acceptable	Le concurrent s'est limité aux termes de références	03
Non conforme	Non conforme aux termes de références	Offre écartée

D/ Les notes de calcul de dimensionnement de l'ensemble des équipements hydromécaniques et électromécaniques objet de la pièce 1B du CPS ainsi que les notes de calcul justifiant les efforts appliqués sur le Génie civil (Note Nc1).

Les notes de calcul de dimensionnement des équipements hydromécaniques et électromécaniques objet de la pièce 1B doivent être bien détaillées et précisant toutes les formules littéraires et numériques et leurs applications.

Tous les équipements seront dimensionnés avec les charges et les sollicitations correspondantes aux plus hautes eaux exceptionnelles (cote PHEE = 233.60 NGM).

Le concurrent doit dimensionner les éléments suivants :

- Equipements de la vidange de fond
 - Blindages
 - Reniflards

- Pièces fixes de la vanne de garde
- Tablier de la vanne de garde (en présentant l'épure de la vanne)
- Efforts de manœuvre de la vanne de garde en ouverture et en fermeture :

La note de calcul de ces efforts doit tenir compte de :

- Une majoration de 50 % des frottements statiques en fermeture
- La précision des marges de sécurité adoptées pour tenir compte de l'évolution défavorable dans le temps des forces de frottement
- Le calcul de la prépondérance à la fermeture de la vanne dans le cas le plus défavorable (**La valeur absolue de la prépondérance à la fermeture en charge de la vanne doit être égale au minimum au quart (25%) du poids de la vanne (tablier +lests) en tenant compte de la poussée d'Archimède.**)
- La précision de la capacité du vérin choisie pour la manœuvre de la vanne tenant compte des résultats de calcul **en cas de changement du vérin ou en cas d'adaptation du vérin existant.**
- Le calcul de la puissance des moteurs des centrales hydrauliques et la précision de la puissance choisi (**en tenant compte de la pression d'essai exigée dans le CPS de 210 bars**).
- La justification de dimensionnement des conduites hydrauliques des centrales hydrauliques de la vanne de garde.

- Châssis support vérin de la vanne de garde
- Pièces fixes de la vanne de réglage
- Tablier de la vanne de réglage (en présentant l'épure de la vanne)
- Efforts de manœuvre de la vanne de réglage en ouverture et en fermeture :

La note de calcul de ces efforts doit tenir compte de :

- Une majoration de 50 % des frottements statiques en fermeture
- La précision des marges de sécurité adoptées pour tenir compte de l'évolution défavorable dans le temps des forces de frottement
- Le calcul de la prépondérance à la fermeture de la vanne dans le cas le plus défavorable .
- La précision de la capacité du vérin choisie pour la manœuvre de la vanne tenant compte des résultats de calcul.
- Le calcul de la puissance des moteurs des centrales hydrauliques et la précision de la puissance choisi (**en tenant compte de la pression d'essai exigée dans le CPS de 210 bars**).
- La justification de dimensionnement des conduites hydrauliques des centrales hydrauliques de la vanne de réglage de la vidange de fond.

- Châssis support vérin de la vanne de réglage
- Equipements de manutention
- Equipements de la prise d'eau potable :
- Entonnement et transition
- Grille
- Conduites
- Pièces fixes de la vanne wagon à brimbale
- Tablier du batardeau (en présentant l'épure du batardeau)
- Equipements de manutention
- Tablier de la vanne de garde (en présentant l'épure de la vanne)
- Efforts de manœuvre de la vanne wagon en ouverture et en fermeture :

La note de calcul de ces efforts doit tenir compte de :

- Une majoration de 50 % des frottements statiques en fermeture
- La précision des marges de sécurité adoptées pour tenir compte de l'évolution défavorable dans le temps des forces de frottement
- Le calcul de la prépondérance à la fermeture de la vanne dans le cas le plus défavorable (**La valeur absolue de la prépondérance à la fermeture en charge de la vanne doit être égale au minimum au quart (25%) du poids de la vanne (tablier +lests) en tenant compte de la poussée d'Archimède**).
- La précision de la capacité du vérin choisie pour la manœuvre de la vanne tenant compte des résultats de calcul.
- Le calcul de la puissance des moteurs des centrales hydrauliques et la précision de la puissance choisi (**en tenant compte de la pression d'essai exigée dans le CPS de 210 bars**).
- La justification de dimensionnement des conduites hydrauliques des centrales hydrauliques de la vanne de garde.
- Châssis support vérin de la vanne de garde
- Equipements de l'évacuateur de crue :
 - Reniflard
 - Pièces fixes batardeau
 - Tablier batardeau (en présentant l'épure du batardeau) et son palonnier de manutention
 - Pièces fixes de la vanne segment
 - Tablier de la vanne segment (en présentant l'épure de la vanne)
 - Efforts de manœuvre de la vanne segment en ouverture et en fermeture :
 - La note de calcul de ces efforts doit tenir compte de :
 - Une majoration de 50 % des frottements statiques en fermeture
 - La précision des marges de sécurité adoptées pour tenir compte de l'évolution défavorable dans le temps des forces de frottement
 - Le calcul de la prépondérance à la fermeture de la vanne dans le cas le plus défavorable.
 - La précision de la capacité du vérin choisie pour la manœuvre de la vanne tenant compte des résultats de calcul.
 - Le calcul de la puissance des moteurs des centrales hydrauliques et la précision de la puissance choisi (**en tenant compte de la pression d'essai exigée dans le CPS de 210 bars**).
 - La justification de dimensionnement des conduites hydrauliques des centrales hydrauliques de la vanne segment de l'évacuateur de crue.
 - Châssis support vérin de la vanne segment
 - Equipements de manutention

Pour la note de calcul justifiant les efforts appliqués sur le Génie civil, le concurrent doit justifier tous les efforts précités ci-dessus dans le paragraphe C.

Cette partie sera notée sur **15 points (Note Nc1)** et la note sera attribuée de la manière suivante :

Approche pour l'appréciation	Note
Bien détaillé et résultats fiables	15
Assez détaillé et résultats fiables	08
Insuffisamment détaillé et résultats fiables	04
Non conforme ou résultats non fiables	Offre écartée

E / Les notes de calcul de dimensionnement de l'ensemble des équipements hydromécaniques et électromécaniques objet de la pièce 2B du CPS (Note Nc2).

Ces notes de calcul doivent être bien détaillées et précisant toutes les formules littéraires et leurs applications numériques.

Le concurrent doit fournir les éléments suivants :

- Bilan de puissance
- Schéma unifilaire
- Note de calcul des câbles électriques
- Note de calcul pour le choix de la puissance du transformateur
- Note de calcul pour le choix de la puissance du groupe électrogène
- Notes de calcul et plans d'éclairage interne et externe

Cette partie sera notée sur **13 points (Note Nc2)** et la note sera attribuée de la manière suivante :

Approche pour l'appréciation	Note
Bien détaillé et résultats fiables	13
Assez détaillé et résultats fiables	06
Insuffisamment détaillé et résultats fiables	03
Non conforme ou résultats non fiables	Offre écartée

F / Les schémas hydrauliques et électriques de fonctionnement des vannes (Note Nsh).

Le concurrent doit fournir les schémas hydrauliques et électriques ainsi que leurs notices de fonctionnement relatifs aux vannes suivantes :

- Vanne de garde de la vidange de fond
- Vanne de réglage de la vidange de fond
- Vannes de l'évacuateur de crue
- Vanne de service de la prise d'eau potable

Cette partie sera notée sur **10 points (Note Nsh)** et la note sera attribuée de la manière suivante :

Approche pour l'appréciation		Note
Bien détaillé	Le concurrent a détaillé tous les points demandés	10
Assez détaillé	Les éléments fournis par le concurrent sont détaillés en parti	05
Acceptable	Le concurrent s'est limité aux termes de références	01
Non conforme	Non conforme aux termes de références	Offre écartée

G / Documents techniques des équipements de mesure et d'enregistrement et automatismes (Note Nm)

Le concurrent doit fournir la documentation technique, la technologie, le principe de fonctionnement, l'architecture, les schémas d'installation et de maintenance et les plans de principe relatifs aux équipements de mesure et d'enregistrement et automatismes ainsi que la proposition d'une solution adéquate concernant la Télégestion du barrage à distance ainsi que la gestion des crues.

Cette partie sera notée sur **4 points (Note Nm)** et la note sera attribuée de la manière suivante :

Approche pour l'appréciation		Note
Bien détaillé	Le concurrent a détaillé tous les points demandés	04
Assez détaillé	Les éléments fournis par le concurrent sont détaillés en parti	02
Acceptable	Le concurrent s'est limité aux termes de références	01
Non conforme	Non conforme aux termes de références	Offre écartée

La note technique sera la somme des notes précédentes :

$$**Nt= Neg+ Npg-cm+ Nd-p + Nc1 + Nc2 + Nsh + Nm**$$

N.B : Les offres qui ont une note technique Nt inférieure à 75 (soixante-quinze) points seront écartées.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques comme prévu à l'article 17 ci-dessus seront jugés sur la base de l'offre financière.

Seront écartées les offres financières qui :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix - détail estimatif.

Les offres financières des concurrents retenus seront jugées conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret N°2-12-349 mentionné.

Après correction des erreurs arithmétiques éventuelles et vérification du respect des conditions citées à l'article 12 du présent règlement de consultation, l'offre la plus avantageuse est celle du concurrent ayant obtenu **une note technique supérieure ou égale à 75 (soixante-quinze) points et ayant proposé l'offre financière la moins disante.**

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2-12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

En application de l'article 155 du décret n° 2.12-349 précité, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15 %.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus sera appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Les membres du groupement fournissent dans le pli contenant l'offre financière une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui précise la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 21 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en euro ou en dollar américain. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 22 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue arabe ou française. Pour les documents traduits en langue française ou arabe, il y a lieu de présenter les documents originaux et leurs traductions en langue de traduction (soit arabe ou français).

Fait à Rabat, le

SIGNE PAR :

Directeur des Aménagements
Hydrauliques
Signé : Abdeslam ZIYAD

ANNEXES

MODELE ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, n° 138 /DAH/2020 du/.... / 2020 à heures.

Objet du marché : Travaux de réalisation des équipements hydromécaniques et électromécaniques de la surélévation du barrage MOHAMMED V dans la province de TAOURIRT.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 n° 2-12-349 du 8journada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B – Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je **(1)**, soussigné:..... (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte **(1)**

.....

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°..... **(2)**

Inscrit au registre du commerce de.....(Localité) sous le n°.....**(2)**

N° de patente.....**(2)**

b- Pour les personnes morales

Je **(1)**, soussigné: (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de : (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le n°.....**(2) et (3)**

Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n°.....**(2) et (3)**

N° de patente..... **(2) et (3)**

Identifiant fiscal

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. (taux en %): (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent : a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 138 /DAH/2020 du/..... /2020 à heures.

Objet du marché : Travaux de réalisation des équipements hydromécaniques et électromécaniques de la surélévation du barrage MOHAMMED V dans la province de TAOURIRT.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné: (nom, prénom et qualité)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)

Inscrit au registre de commerce (Localité) sous le n°.....(1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné: (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de : (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de:

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n°..... (1)

N° de patente..... (1)

Identifiant fiscal(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR(2)..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013 relatifs aux marchés publics.

3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013 relatifs aux marchés publics ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5 – m’engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du présent marché ;

6- m’engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d’influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d’intérêt tel que prévu à l’article 168 du décret n°2-12-349 précité .

8- je certifie l’exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l’honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l’inexactitude de la déclaration sur l’honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

**MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)
DU PERSONNEL SPECIALIESE PROPOSE**

Poste : _____

Nom de la société : _____

Nom de l'employé : _____

Profession : _____

Date de naissance : _____

Nombre d'années d'emploi par la société / l'organisme : _____

Nationalité : _____

Attributions spécifiques : _____

Principales Qualifications :

[Donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui / elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[Résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Expérience professionnelle :

[Dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieux de travail. Pour les cinq dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre / moyen / bon / excellent, en ce qui concerne la langue lue / écrite / parlée]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

_____ **Date :** _____
[Signature de l'employé] *Jour /mois /année*
Nom de l'employé : _____ *Signature et cachet de l'employeur*